



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

## **ARRÊTÉ**

**N° 2008 PREF.DCI/3 0192 du 16 DEC. 2008**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la**  
**SOCIÉTÉ MATÉRIAUX ENERGÉTIQUES (SME)**  
**située 9, Rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 84.3017 du 2 Août 1984 autorisant la Société Nationale des Poudres et Explosifs (S.N.P.E.) à exploiter sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 90.2005 du 13 juillet 1990 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Nationale des Poudres et Explosifs – S.N.P.E. - à VERT-LE-PETIT,

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.*

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/3/BE/n° 0135 du 10 Août 2005 portant prescriptions complémentaires pour la Société S.N.P.E. MATERIAUX ENERGETIQUES à VERT-LE-PETIT, imposant notamment la remise d'une étude de dangers et d'une étude relative aux Atmosphères Explosives (ATEX), et actualisant les activités suivantes :

Rubrique	Désignation et référence	Régime	Quantités Maximales autorisées
1311-1	Dépôts de poudres, explosifs. Phrase de risque R2	AS	12 tonnes
1321-1	Substances et préparations explosibles, emploi et stockage. Phrase de risque R2	AS	25 tonnes
1312	Poudres, explosifs mise en œuvre, placage, formage etc	A	0,01 kg
1111-2b	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides	A	0,6 tonne
1131-2b	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	A	15 tonnes
1150-5	Composés du nickel	A	0,001 tonne
1310 2b	Utilisation poudres, explosifs pour Fab.Charg.Essais. phrase de risque R2	A	1,2 tonne
1313 b	Poudres, explosifs destruction hors site de fabrication	A	2 tonnes
1432-2	Stockage de liquides inflammables liquides inflammables de catégorie A : 0,7 m3 méthanol : 0,625 m3 liquides inflammables de catégorie B : 137,5 m3 Capacité équivalente : $10*0,7+(0,625+137,5) = 145,125$ m3	A	145,125 m <sup>3</sup>
1450-2a	Solides facilement inflammables	A	5 tonnes
1433	Emploi de liquides inflammables de catégorie A = $10*0,5$ Emploi de méthanol = 0,6 Emploi de liquides inflammables de catégorie B = 1 Quantité totale équivalente = 6,6 t	D	0,6 tonne
1111-1c	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	D	0,5 tonne
1111-3c	Emploi ou stockage de substances très toxiques gaz (fluor)	D	0,03 kg
1138-4b	Chlore, emploi et stockage	D	0,42 kg
1175-2	Emploi d'organohalogénés	D	< 1500 litres
1180-1	Polychlorobi et ter phényl	D	< 30 litres
1185-2b	Chlorofluoro carbone	D	> 200 kg
1419 B	Oxyde d'éthylène ou propylène, emploi	D	0,8 tonne
2560-2	Travail mécanique des métaux	D	< 50 kW
2564	Nettoyage, dégraissage décapage de surface utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	D	<200 litres
2910-2	Combustion	D	< 20 MW
2920-2b	Compression d'air	D	< 500 kW
1140	Formaldéhyde	NC	0,01 tonne
1141	Chlorure d'hydrogène anhydride	NC	0,05 tonne
1156	Oxydes d'azote, emploi	NC	0,19 tonne
1220	Oxygène, emploi et stockage	NC	0,55 tonne
1330	Nitrate d'ammonium	NC	1 tonne
1412	Gaz inflammables liquéfiés	NC	5,5tonne
1416	Hydrogène, emploi et stockage	NC	0,09 tonne
1418	Acétylène, emploi et stockage	NC	0,095 tonne
1612	Oléum sulfurique	NC	0,05 tonne
1611	Acides, anhydrides, corrosifs divers	NC	9 tonnes
1630	Soude et potasse caustique	NC	1 tonne

Rubrique	Désignation et référence	Régime	Quantités Maximales autorisées
1810	Substances réagissant avec l'eau	NC	0,18 tonne
1820	Substances réagissant avec l'eau et dégageant des gaz toxiques	NC	0,55 tonne
2660	Production de polymères	NC	< 100 kg/j
2661	Polymères (transformation)	NC	< 1 t/j
2940	Vernis, peintures, colles...	NC	< 10 kg/J
1131-1	Emploi ou stockage de substances toxiques solides	NC	0,8 tonne
1131-3	Emploi ou stockage de substances toxiques gaz	NC	0,05 tonne
1136 B	Ammoniac, emploi	NC	0,1 tonne
1150-10	Di isocyanate de toluylène (TDI)	NC	0,05 tonne
1172	Dangereux pour l'environnement	NC	1.4 tonne
1200-2	Combustibles, stockage et emploi	D	5 tonne
1212-3	Peroxydes organiques, emploi	NC	0,009 tonne
1150-9c	Dérivés alkylés du plomb	NC	0,4 tonne

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 janvier 2007 à la SOCIETE DES MATERIAUX ENERGETIQUES sise 9, Rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT,

VU l'étude de dangers en date du 26 juin 2006 et l'étude ATEX en date du 5 octobre 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 juillet 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 septembre 2008 notifié le 19 septembre 2008,

**CONSIDERANT** que la SOCIÉTÉ MATERIAUX ENERGETIQUES à VERT-LE-PETIT stocke des matières pyrotechniques en quantité supérieure à 10 tonnes,

**CONSIDERANT** que jusqu'à la fin de l'année 2006 le bâtiment 1534 était exploité conjointement avec l'unité de recherche de la société ISOICHEM qui a été transférée vers une autre installation exploitée par la société ISOICHEM, situation réglementairement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/3/BE/n° 0135 du 10 Août 2005,

**CONSIDERANT** que compte-tenu du départ de la société ISOICHEM fin 2006, la société SME n'utilise aujourd'hui que le hall 2. Celui est sur deux niveaux et est cloisonné en cabines, chaque cabine étant divisée en cellules qui accueillent au total 6 réacteurs dont les volumes varient de 25 l à 600 l. Les cellules sont confinées et maintenues sous dépression par une ventilation mécanique forcée,

**CONSIDERANT** que l'étude relative aux ATmosphères EXplosibles (ATEX) et l'étude de dangers susvisées ainsi que les observations significatives à l'exploitant à l'issue de l'inspection de 2007 montrent la nécessité d'investissements dans des mesures d'amélioration de la sécurité dans le bâtiment 1534,

**CONSIDERANT** que le projet d'investissement ainsi préparé n'a pas été retenu et est différé dans le plan d'investissement de la société SME car seules les deux cellules (103-3 et 203-3) accueillant les réacteurs de 25 et 75 l bénéficieront des améliorations nécessaires relatives notamment à la mise aux normes ATEX,

**CONSIDERANT** que les dispositions techniques actuellement installées dans le hall 2 du bâtiment 1534 ne permettent pas d'apporter toute la garantie quant à la sécurité au regard du risque lié à la présence d'atmosphères explosibles,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de limiter l'activité de synthèse chimique au bâtiment 1534 en distinguant les types de réactions possibles par cellules; ainsi des réactions pouvant générer des atmosphères explosibles pourront être mises en oeuvre seulement dans les deux réacteurs (25 l et 75 l) des cellules 103-3 et 203-3,

**CONSIDERANT** que ces évolutions doivent être encadrées par des prescriptions complémentaires spécifiques, notamment pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté impose à la SOCIETE MATERIAUX ENERGETIQUES (S.M.E.) pour son centre de recherche de VERT LE PETIT, des conditions particulières d'exploitation pour les activités réalisées dans le bâtiment 1534 de synthèse chimique.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté limite l'activité de synthèse chimique du bâtiment 1534 uniquement au hall 2 en distinguant les possibilités de synthèse (réaction présentant ou ne présentant pas des risques de formation d'atmosphère explosible (ATEX)) par cellules conformément à la répartition ci dessous :

<b>Cellules du bâtiment 1534</b>	<b>Types de réactions possibles</b>
103-3 et 203-3 (réacteurs de 25l et 75l)	Réactions ATEX possibles sous réserve de la mise en oeuvre des recommandations de l'étude ATEX susvisée pour ces deux cellules
Autres cellules du hall 2 du bâtiment 1534	Réactions non ATEX

**ARTICLE 3** : La société SME avant chaque synthèse chimique qui est réalisée dans l'un des réacteurs et/ou avant chaque manipulation de produits du bâtiment 1534 devra s'assurer que les produits mis en jeu et l'opération de synthèse ne génèrent pas d'atmosphère explosible. Ce point est formellement tracé.

**ARTICLE 4** : Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n° 84 3017 du 2 août 1984, n° 90.2005 du 13 juillet 1990 et n° 2005 PREF DCI/3/BE/N°135 du 10 août 2005 sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

**ARTICLE 5** : La levée de la limitation des activités au bâtiment 1534 est subordonnée à la mise aux normes ATEX et à l'installation des mesures d'amélioration retenues dans l'étude de dangers et dans l'étude ATEX susvisées.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours** - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

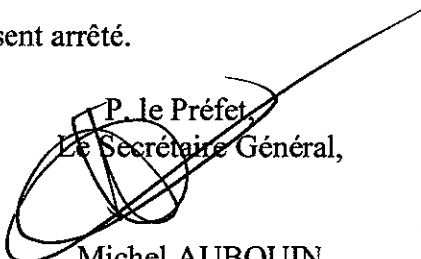
III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

**ARTICLE 7 : Exécution** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de VERT-LE-PETIT,  
Le groupement de gendarmerie nationale,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel AUBOUIN

